

**RÈGLEMENT**  
**relatif aux conditions de fonctionnement**  
**de la commission locale du secteur sauvegardé et**  
**des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**  
**de Montpellier Méditerranée Métropole**

- **I - CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES**
- **II - PRÉSIDENTE**
- **III - SECRÉTARIAT**
- **IV - INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES**
- **V - CONVOCATIONS : DÉLAIS, DOSSIERS DE SAISINE, INVITATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES**
- **VI - DÉLIBÉRATIONS ET EXPRESSION DES VOTES**

Le présent règlement est établi en application du dernier alinéa de l'article R.313-20 du code de l'urbanisme en vertu duquel « la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ». Il appartient, en conséquence, à la commission de procéder par vote à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres, mais aussi, dans le cadre de l'évolution de ses compétences.

**I - CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES:**

**I - 1 - Cadre juridique :**

La commission locale du secteur sauvegardé et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLSS et AVAP), instance consultative permanente, est régie par les articles R.313-20 et R.313-21 du code de l'urbanisme et par l'article L.642-5 du code du patrimoine qui dispose que, dans le cas où la commune dispose d'un secteur sauvegardé; la commission locale du secteur sauvegardé peut assumer sans modification de sa composition les compétences normalement exercées par la commission locale aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans ce cadre, la commission intervient sous l'autorité :

- du président de Métropole,
- du Préfet de l'Hérault pour la constituer, la modifier ou la renouveler sous réserve de l'élection par le conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole des membres au titre d'élu et de l'accord de M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour la désignation conjointe avec le Préfet de l'Hérault des personnes qualifiées.

**I - 2 - Compétences de la commission :**

**I - 2 - 1- Compétences liées à la gestion du secteur sauvegardé :**

La commission est habilitée à se prononcer :

- durant l'instruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), sur les travaux d'études et d'établissement du PSMV produits par l'architecte désigné à cette fin, ainsi qu'à chaque phase de l'instruction du document,
- à tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, soit indépendamment ou en amont de toute procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine, soit dans le cadre d'une telle procédure d'autorisation.
- à tout moment, sur les conditions de:
  - Gestion du secteur sauvegardé :  
Politiques, contractuelles ou non, de promotion et d'animation, accompagnement de l'intervention opérationnelle, établissement ou modification du projet d'aménagement et de développement durable, modification du périmètre du secteur sauvegardé.

- Application du PSMV :  
Proposition d'adaptations mineures ponctuelles du PSMV ou, plus généralement, de l'engagement d'une procédure de modification ou de révision du PSMV, avis sur objectifs et mesures envisagées préalablement à l'engagement de telles procédures à l'initiative de la collectivité ou de l'État.

#### I – 2 – 2- Compétences liées à la gestion des AVAP:

Dans le cadre du suivi de l'étude de création ou de révision des AVAP situées dans Montpellier Méditerranée Métropole, la commission aura à se prononcer en particulier à deux stades de la procédure d'instruction:

- Sur le projet d'AVAP qui sera soumis à l'organe délibérant de la Métropole puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). Mais aussi, au retour de l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité.
- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission peut être consultée:
  - sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP
  - sur les recours formés auprès du préfet de Région en application de l'article L.642-6

#### **II - PRÉSIDENCE :**

La présidence de la commission est assurée par M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole. En cas d'empêchement du président de Métropole pour tout ou partie d'une séance, la présidence sera assurée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

#### **III - SECRÉTARIAT :**

Le secrétariat de la commission locale du secteur sauvegardé et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole sera assuré par Montpellier Méditerranée Métropole . Le secrétariat aura en charge, en liaison avec le président de la commission:

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes),
- l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient, une fois validés d'un commun accord entre le président et le préfet, de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles puis d'archiver.

#### **IV - INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES :**

##### **IV - 1 - Initiative :**

La commission est réunie à l'initiative du président de la Métropole ou du préfet conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme et chaque fois que ceux-ci le jugent utile. Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le préfet. La commission peut également être consultée sur proposition de l'ABF ou sur proposition d'au moins 2/3 des membres de la commission hormis le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le préfet :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis,
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale du secteur sauvegardé, ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du PSMV ou des AVAP paraît devoir être envisagée.

#### **IV - 2 - Périodicité :**

Lors de l'établissement du PSMV et des AVAP, la commission sera réunie régulièrement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents jusqu'à la présentation pour avis des projets complets.

#### **IV - 3 - Ordre du jour des séances :**

L'ordre du jour des séances est arrêté en accord entre le président de la Métropole et le préfet :

- à leur initiative,
- sur proposition du service chargé du secrétariat de la commission,
- à la demande de la majorité des 2/3 des membres, non compris le président de la Métropole et le préfet,
- sur proposition de l'ABF jusqu'à la présentation du projet complet du PSMV ou des AVAP.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la commission sur le procès-verbal de la précédente séance.

### **V - CONVOCATIONS : DÉLAIS, DOSSIERS DE SAISINE, INVITATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES:**

#### **V - 1 - Délais :**

La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai franc de 15 jours avant la date de la séance. Le président de la Métropole ou le préfet peuvent, en cas d'urgence et de force majeure, réduire ce délai à 5 jours et modifier l'ordre du jour : les membres de la commission en seront avisés par tous moyens.

Chaque convocation comprend :

- le procès-verbal de la séance précédente pour avis,
- l'ordre du jour et les renseignements nécessaires à la présence des membres,
- un dossier de saisine.

#### **V - 2 - Dossiers de saisine :**

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour. A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

La constitution du dossier de saisine s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la commission. Les documents sont fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au titre des demandes d'autorisation par tous opérateurs ou organismes concernés.

#### **V - 3 - Invitation de personnes extérieures :**

L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation d'un commun accord entre le président Montpellier Méditerranée Métropole et le préfet. Cette audition peut également intervenir à la demande de la majorité des membres.

Toute personne peut être auditionnée en raison de sa qualification au regard du point examiné, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel.

Les consultations prévues par l'article R.313-8 seront effectuées devant la commission.

Les invitations seront adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres de la commission.

#### **VI - DÉLIBÉRATION ET EXPRESSION DES VOTES :**

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. Elles sont conduites à huis-clos ; n'y assistent pas, en particulier, les personnes invitées. Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

#### **VII - MANDAT :**

Un membre dans l'obligation de se retirer d'une séance de la commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

**Le Président de  
Montpellier Méditerranée Métropole**



**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Olivier JACOB**

Signé le : 15/10/2015

Notifié le : 16/10/2015